

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°34 du 11 septembre 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°12**

**INSTRUCTION N° 80/DPMM/2/RA**  
relative à l'avancement du personnel non officier de la marine.

*Du 17 juillet 2009*

**INSTRUCTION N° 80/DPMM/2/RA relative à l'avancement du personnel non officier de la marine.**

*Du 17 juillet 2009*

NOR D E F B 0 9 5 2 0 5 9 J

---

*Référence :*

Voir annexe IV.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Quatres annexes.

*Textes abrogés :*

a) Instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 16 novembre 2005 ( BOC, 2005, p. 8601. ; BOEM 323.3.5.1) modifiée.

b) Instruction n° 81/DEF/DPMM/2/A du 11 avril 2002 (BOC, 2002, p. 2651. ; BOEM 323.4) modifiée.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 323.3.5.1

*Référence de publication :* BOC N°34 du 11 septembre 2009, texte 12.

---

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'avancement du personnel non officier de la marine.

## 1. GÉNÉRALITÉS SUR L'AVANCEMENT.

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels [décret de référence e], nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur, un minimum de durée des services défini par les statuts particuliers.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement de grade au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement (TA) établi, au moins une fois par an, par corps au titre d'une spécialité ou d'un métier.

La promotion à un grade ou à une classe ne peut intervenir que le 1<sup>er</sup> jour d'un mois civil.

L'avancement du personnel non officier doit être compatible avec la position statutaire qu'il occupe. Ainsi, le calcul de l'ancienneté de grade ou du temps de service effectif, ainsi que le droit à l'avancement sont déterminés par la position statutaire du marin au moment de l'établissement du tableau d'avancement conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code de la défense et les statuts particuliers (cf. annexe III).

## 2. AVANCEMENT DU PERSONNEL ÉQUIPAGE.

La promotion au grade de quartier-maître de deuxième classe (QM2) entraîne l'accès à l'échelle de solde n° 3.

## **2.1. Maistranciers.**

Le personnel maistrancier est recruté au grade de matelot de deuxième classe (MO2).

Il est nommé à la distinction de première classe (MO1) à compter du premier jour du mois suivant son incorporation. Il est promu QM2 à 3 mois de services, puis quartier-maître de première classe (QM1) à 6 mois de services depuis l'entrée à l'école de maistrance.

Ce personnel est promu second maître (SM) à compter de 12 mois de service en fonction de son classement de sortie à l'école de maistrance.

Un avis défavorable pour l'avancement peut entraîner la perte du bénéfice de l'avancement particulier. Dans ce cas, l'ancien élève de l'école de maistrance est alors soumis aux règles d'avancement des quartiers-mâtres et matelots de la flotte (QMF).

## **2.2. Quartiers-mâtres et matelots de la flotte.**

Le personnel quartiers-mâtres et matelots de la flotte (QMF) est recruté au grade de MO2, puis nommé à la première classe lorsqu'il obtient le brevet élémentaire de métier (sauf filières particulières pour lesquelles la nomination intervient lors de l'obtention du brevet d'équipage) ou de mousse.

Ce personnel est examiné utilement pour une promotion au grade de QM2 à partir de 18 mois d'ancienneté de services effectifs depuis l'entrée dans la marine, puis à partir de 30 mois de services pour le grade de QM1.

Il est susceptible d'être promu SM après obtention du brevet d'aptitude technique (BAT) et du complément de formation de l'officier marinier (CFOM).

## **2.3. Engagés initiaux de longue durée ou quartiers-mâtres de la flotte autorisés à suivre un certificat d'aptitude technique.**

Les quartiers-mâtres de la flotte autorisés à suivre un certificat d'aptitude technique (QMF-T) sont recrutés au grade de MO2, puis nommés MO1 lorsqu'ils obtiennent le brevet équipage.

Le personnel engagé de longue durée (EILD) et les QMF-T sont examinés utilement pour une promotion au grade de :

- QM2 à partir de 8 mois d'ancienneté de services effectifs dans la marine, en fonction du classement établi par session du cours du certificat d'aptitude technique (CAT) ;
- QM1 à partir de 18 mois de services effectifs dans la marine ;
- SM à partir de 30 mois de services effectifs depuis l'entrée dans la marine pour une promotion au grade de SM pour les titulaires du brevet d'aptitude technique.

## **2.4. Élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale.**

Le personnel élève officier pilote de l'aéronautique navale (EOPAN) est nommé MO1 à 1 mois de services effectifs depuis l'incorporation. Sur proposition du commandant de l'organisme de formation, il est promu QM2 après réussite aux épreuves d'évaluation en vol, puis QM1 trois mois après. Dès qu'il réussit la phase du tronc commun sur avion à Cognac ou le cours de pilote d'hélicoptère à Dax ou le « Primary pilot course » à Whiting Field (Etats-Unis), il est promu SM sur proposition du commandant de l'organisme de formation.

Le commandement de l'école de l'aéronautique navale (EAN) de Cognac et le chef de la section marine à la base école (SME) de Méridian informent la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) section réglementation-administration (5/PM2/RA) dès la réussite à ces phases.

## **2.5. Élèves français à l'école navale allemande.**

Les élèves français à l'école navale allemande (EFENA) sont promus QM2 à compter du premier jour du quatrième mois de services effectifs. Ils sont promus QM1 et SM respectivement à 1 mois et 2 mois dans le grade précédent.

## **2.6. Musiciens de la flotte.**

Le personnel musiciens de la flotte (MUSIF) est nommé MO1 à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant de la date de prise d'effet de l'engagement, puis QM2 trois mois après. Il est promu QM1 à 3 mois de grade de QM2, puis SM à compter de 6 mois de grade de QM1.

Il est susceptible d'être promu SM après l'obtention du brevet d'aptitude technique (BAT).

## **2.7. Auxiliaires des services des ports et bases.**

Le personnel auxiliaires des services des ports et bases (AUSPB) est nommé MO1 à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de prise d'effet de l'engagement, puis QM2 trois mois après. Il est promu QM1 à 1 mois de grade de QM2, puis SM six mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de prise d'effet de l'engagement.

Ce personnel peut être inscrit au tableau d'avancement et promu jusqu'au grade de premier maître (PM), inclus.

## **2.8. Volontaires des armées.**

Les volontaires des armées (VLTA) sont recrutés au grade de MO2, puis nommés à la première classe lorsqu'ils obtiennent le brevet d'équipage.

Ce personnel est susceptible d'être promu au grade de QM2 à partir de 16 mois d'ancienneté de services effectifs depuis l'entrée dans la marine.

Il peut être inscrit au tableau d'avancement mensuel et promu QM1 à partir de 30 mois de services en fonction de son rang de classement.

## **2.9. Dispositions particulières.**

### ***2.9.1. Engagement après une interruption de service.***

Le personnel autorisé à souscrire un engagement dans la marine après une interruption de service (ISS) est incorporé avec le grade et la qualification fixés par la décision portant autorisation d'engagement. Il conserve son dernier grade détenu avant l'interruption de service.

### ***2.9.2. Engagement du personnel issu de la réserve militaire.***

Le personnel en provenance de la réserve militaire et autorisé à souscrire un engagement dans la marine est incorporé avec le grade de matelot de première classe et la qualification fixée par la décision portant autorisation d'engagement.

### ***2.9.3. Engagement du personnel en provenance d'une autre armée.***

Le militaire changeant d'armée conserve son grade et son ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine et le bénéficie éventuel d'une inscription au tableau d'avancement. À équivalence d'ancienneté de grade, il prend rang dans sa nouvelle spécialité (ou métier) après les engagés de même grade, promus à la même date.

## **3. AVANCEMENT DU PERSONNEL OFFICIER MARINIER.**

Les seconds maîtres sont promus au grade de maître (MTE) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix ans de grade. Le nombre de seconds maîtres promus chaque année au grade de maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année.

Les maîtres titulaires d'un brevet supérieur (BS) de spécialiste ou de technicien (BST) peuvent être promus au grade de premier maître (PM) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à onze ans de grade. Le nombre de maîtres promus chaque année au grade de premier maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année.

Les premiers maîtres peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade, être promus au choix au grade de maître principal (MP).

Les maîtres principaux peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major :

- soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle (ESP) dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel ;
- soit, s'ils sont âgés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur promotion de quarante-cinq ans au moins, parmi les détenteurs d'un brevet de maîtrise (BM) (ou du BS pour les spécialités ou filières d'emploi qui ne comportent pas le niveau de cadre de maîtrise spécifique).

Est considéré comme ayant satisfait aux ESP tout marin dont la moyenne des notes obtenues aux épreuves est supérieure ou égale à 10/20. Cette moyenne n'a toutefois aucun impact sur l'avancement. En revanche, le temps écoulé depuis la réussite aux ESP est pris en compte, selon les modalités définies en annexe I.

#### 4. ÉLABORATION ET INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT.

##### 4.1. Définition du volume de promotion.

Le volume des tableaux d'avancement annuels (pour l'accès aux grades de MTE à MJ) et mensuels (pour l'accès aux grades de QM2 à SM) est déterminé par l'état-major de la marine en fonction des vacances fonctionnelles et des équivalents temps plein finançables. Le nombre et la répartition des marins inscrits sur un tableau d'avancement sont ainsi conditionnés par le besoin dans la spécialité, le groupe de spécialités ou le métier considéré.

##### 4.2. Inscription au tableau d'avancement.

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement annuels et mensuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par corps, grade et spécialité (métier) ou groupe de spécialités d'avancement (cf. annexe II) en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule de classement objet de l'annexe I.

Ce classement est l'un des éléments permettant de sélectionner au choix, en fonction des besoins de la marine, les marins qui, par leur mérite individuel et leur potentiel d'emploi, sont appelés à exercer des responsabilités de niveau supérieur.

Le mérite individuel et le potentiel d'emploi tiennent notamment compte de la qualification détenue [brevet de maîtrise (BM), brevet supérieur (BS), brevet supérieur technique (BST), certificat].

Les commissions d'avancement prévues par l'arrêté cité en référence f) étudient le personnel conditionnant dans l'ordre des listes de classement.

Les décisions d'inscription sur un tableau d'avancement mensuel ou annuel sont arrêtées par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine) après examen de tous les éléments d'appréciation nécessaires par la commission d'avancement compétente.

Si les tableaux n'ont pas été épuisés en fin d'année, les officiers marinières qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Des tableaux complémentaires peuvent être établis en cours d'année selon la disponibilité des vacances budgétaires.

#### **4.3. Ajournement.**

Au regard d'éléments d'appréciations défavorables, la commission compétente peut prescrire un ajournement de promotion prononcé par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine).

L'ajournement décidé à l'encontre du personnel officier marinier est d'une durée d'un an.

Pour le personnel équipage, cet ajournement est mensuel et peut être réétudié, à tout moment de l'année, en cas d'établissement d'un rapport circonstancié transmis par le commandant de formation du marin ajourné.

Tout ajournement, consultable par les bureaux d'administration des ressources humaines (BARH), fait l'objet d'une signalisation dans le dossier informatique de l'intéressé par la DPMM (5/PM2/RA) (rubrique appréciations).

#### **4.4. Radiation du tableau d'avancement.**

La radiation du tableau d'avancement constitue une sanction disciplinaire du deuxième groupe prononcée par le ministre de la défense ou autorités habilitées après avis d'un conseil de discipline.

### **5. PUBLICATION, PRONONCÉ ET NOTIFICATION DES PROMOTIONS.**

Les inscriptions aux tableaux d'avancement sont publiées mensuellement au *Bulletin officiel des armées* pour l'avancement aux grades de quartier-maître de deuxième classe à second maître et annuellement pour l'avancement au choix aux grades de maître à major.

Les promotions sont prononcées mensuellement par le ministre dans l'ordre du tableau d'avancement, en fonction des vacances fonctionnelles et des besoins de la marine, puis publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Dans chaque tableau, le personnel est classé dans l'ordre d'ancienneté de grade. À égalité d'ancienneté de grade, il est tenu compte de leur ancienneté dans les grades précédents et, s'il y a lieu, de l'ordre décroissant des âges.

Ces promotions font l'objet d'une notification individuelle par la formation dont relève le promu au moment de la décision.

### **6. TEXTES ABROGÉS.**

L'instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 16 novembre 2005 relative à l'avancement des officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots et l'instruction n° 81/DEF/DPMM.2/A du 11 avril 2002 relative aux modalités d'admission dans les corps des majors des équipages de la flotte et majors des ports sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Benoit CHOMEL DE JARNIEU.

ANNEXE I.  
**FORMULE DE CLASSEMENT.**

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement mensuels ou annuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par corps, grade et spécialité (ou métier) ou groupe de spécialités d'avancement en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule suivante :

$$\text{Compte de points} = 100 (\text{Tg} + \text{Ga} + \text{Gr}) + 40 (\text{Sv}) + \text{Vn}$$

**- Temps de service dans le grade (Tg).**

Le temps de service dans le grade <sup>(1)</sup>, déduction faite des interruptions de service, est calculé à partir de la date de promotion dans le grade détenu. Il est compté en années auxquelles s'ajoute un douzième (0,083) par mois de service supplémentaire.

Le Tg est arrêté au :

- 31 décembre de l'année A-1 de promotion pour les tableaux d'avancement annuel ;
- 1<sup>er</sup> jour de chaque mois pour les tableaux d'avancement mensuels.

Il n'est tenu compte des jours que si leur nombre est égal ou supérieur à quinze : ils sont alors comptés pour un mois.

**- Gains d'avancement (Ga).**

Les gains d'avancement pris en compte doivent avoir été acquis jusqu'au :

- **1<sup>er</sup> septembre inclus** de l'année précédant celle du tableau d'avancement annuel ;
- 1<sup>er</sup> jour du mois pour le tableau d'avancement mensuel.

Les gains d'avancement liés à un stage de qualification (SQ) ou un brevet ne sont comptabilisés qu'une seule fois pendant la carrière du marin.

Ils sont apportés par les éléments suivants :

*Gains liés aux stages de qualification (SQ).*

Sous réserve qu'ils ne soient pas délivrés d'office, les SQ donnent lieu à l'attribution de gains d'avancement compris entre 0,2 et 1,5 (variable au 1/10<sup>e</sup> de point), précisés par circulaire.

Ces gains d'avancement sont cumulés dans le grade détenu et dans la limite totale de 2.

*Gains liés aux degrés de qualification (CAT - BAT - BST - BS - BM).*

Certificat d'aptitude technique (CAT) : gain d'avancement compris entre 0,1 et 0,3 (variable au 1/50<sup>e</sup> de point) en fonction du rang de classement. Ce gain est systématiquement reporté et crédité d'office dans les grades de quartier-maître de deuxième classe et de quartier-maître de première classe.

Brevet d'aptitude technique (BAT) : gain d'avancement compris entre 0,3 et 0,5 (variable au 1/50<sup>e</sup> de point) en fonction du rang de classement ou de la validation de la certification professionnelle. Ce gain est systématiquement reporté et crédité d'office dans les grades de quartier-maître de deuxième classe et de quartier-maître de première classe.

Brevet supérieur technique (BST) : gain d'avancement de 0,5 année pour les marins ayant obtenu ce brevet au choix.

Brevet supérieur (BS) : gain d'avancement compris entre 0,5 et 1,3 (variable au 1/20<sup>e</sup> de point) en fonction du rang de classement du cours ou de la validation de la certification professionnelle.

Brevet de maîtrise (BM) : gain d'avancement unique d'une année (1) quelque soit le nombre de BM attribué à un même marin.

L'attribution d'un degré de qualification consécutif à une reconversion interne n'ouvre droit à aucun gain d'avancement, lorsque le degré acquis dans la nouvelle spécialité est soit inférieur, soit de même niveau que le degré précédemment détenu.

*Gains liés à l'admissibilité à un concours d'officier de la marine.*

L'admissibilité ou les admissibilités au titre d'une année à un concours de recrutement dans un des corps d'officier de la marine donne lieu à l'attribution d'un gain d'avancement unique d'une demi-année (0,5).

*Gains liés à l'admissibilité au concours de major.*

L'admissibilité ou les admissibilités au concours de major donnent lieu à l'attribution de gains d'avancement de deux années (2) pour une première admissibilité, d'une année (1) supplémentaire pour une deuxième admissibilité, puis d'une demi-année (0,5) pour une troisième admissibilité.

*Épreuves de sélection professionnelle (ESP).*

Chaque année passée depuis la validation des épreuves de sélection professionnelle par les maîtres principaux se traduit par l'octroi d'un gain d'avancement d'une année (1), dans la limite de cinq années (5).

*Gains liés à l'embarquement.*

Les marins titulaires de l'insigne de surfaciers ou de l'insigne de sous-marinier bénéficient d'un gain d'avancement de 0.1 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0.2 s'ils détiennent le niveau « supérieur », pour chaque année civile au cours de laquelle ils ont accompli au minimum 60 jours de mer ou 1200 heures d'activités subaquatiques.

*Gains exceptionnels.*

Les services exceptionnels rendus sur des théâtres d'opérations extérieurs, ou lors d'événements de mer ou de navigation aérienne, de calamités, de sinistres, les actes spontanés de courage et sang-froid peuvent donner lieu à l'attribution de gains d'avancement exceptionnels dans la limite totale d'une année (1).

Des travaux personnels d'un caractère exceptionnel, peuvent donner lieu à l'attribution de gains d'avancement exceptionnels dans la limite totale de 0,5 année et une seule fois dans le grade détenu.

Ces gains sont délivrés par le ministre (directeur du personnel militaire de la marine) sur proposition des commandants de formation après avis des commandants organiques.

*Gains liés aux épreuves sportives annuelles et obligatoires.*

La réussite annuelle au contrôle de la condition physique générale (CCPG) donne lieu à l'attribution d'un gain d'avancement unique de 0,1 année pour les marins ayant obtenu un niveau au moins égal à 3, et sans note inférieure à 5/20 à l'une des trois épreuves.



### **- Gain résiduel (Gr) d'avancement.**

Le gain résiduel d'avancement (Gr) est le report dans le grade supérieur de la partie des gains d'avancement obtenus dans l'année précédant l'inscription au tableau d'avancement et qui n'a pas été utilisée pour cette inscription.

Les seconds maîtres et les maîtres, inscrits au tableau d'avancement de l'année « A », bénéficient d'un gain résiduel qui prend exclusivement en compte les gains d'avancement acquis entre le **2 septembre de l'année A-2 et le 1<sup>er</sup> septembre de l'année A-1**, (à l'exception des gains liés au CCPG et au BST).

Il est calculé de la manière suivante :

a) Si  $C_{pi} - C_{pd} > 100 * G_{a(A-1)}$ , alors : **Gr = Ga(A-1)**

b) Si  $C_{pi} - C_{pd} \leq 100 * G_{a(A-1)}$ , alors : **Gr = (Cpi - Cpd)/100**

. Gr = gain résiduel d'avancement ;

. C<sub>pi</sub> = compte de points du marin arrêté au 1<sup>er</sup> septembre de l'année A-1 ;

. C<sub>pd</sub> = compte de points du dernier inscrit au TA de l'année A ;

. G<sub>a(A-1)</sub> = somme des gains d'avancement de l'année A-1.

### **- Somme des variations (Sv).**

La somme des variations de chaque marin est la somme algébrique des variations annuelles les plus récentes en se limitant aux cinq dernières.

Pour les marins en provenance d'une autre armée, une variation d'office de +1 est attribuée par année de service militaire effectif antérieure.

### **- Dernière variation chiffrée annuelle (Vn).**

Variation chiffrée définitive obtenue par le marin lors de la notation de l'année précédant la promotion.

---

(1) Le temps effectué en qualité d'élève des écoles préparatoires de la marine n'entre pas dans le calcul du temps de services comptant pour l'avancement aux grades de QM2 et QM1.

ANNEXE II.

**LISTE DES SPÉCIALITÉS (OU MÉTIERS) ET GROUPES DE SPÉCIALITÉS D'AVANCEMENT.**

1. AVANCEMENT AU TITRE D'UNE SPÉCIALITÉ.

AGPOS - ASCOM - ASFOY - COMLOG - CONTA - ELECT - EMPRO - FOURR - FUSIL - GECOLL - GESTRH - HYDRO - INSEN - MAPOM - MEARM - MECBO - METOC - PHOTO - PLONG - SECRE - SPORT - AUSPB - CORDO - COTOB - COTOC - COTOT - MOCOB - MOCOC - MOCOT - TAILL - VOILE.

EQUIV - MAPOV - OPNAV - SELOG - VIVRE.

2. AVANCEMENT AU TITRE D'UN GROUPE DE SPÉCIALITÉS.

**ATNAV** : ATNAV - CAVOB - CAVOC - CAVOT - MEFEB - MEFEC - MEFET - MELOB - MELOC - MELOT

**AVIONIQUE** : AVIONIQUE - ARMAE - DARAE - ELAER

**GUETF** : GUETF - SEMAB - SEMAC - SEMET

**MANEU** : MANEU - MANEB - MANEC - MANET

**MARPO** : MARPO/SECIM (ex EMSEC) - MARPO/SECIT (ex MARPO EQF) MAPOB - MAPOC - MAPOI - MAPOT

**MECAN** : MECAN - MEDEB - MEDEC - MEDET

**MUSIF** : MUSIF - MUFOB - MUFOT - MUPOB - MUPOT

**NAVIT** : NAVIT - NAVIS - TIMON

**OPS** : OPS - DEASM - DENAE - DETEC - ELARM - ELBOR

**PORTEUR** : PORTEUR - MECAE

**RESTAU** : RESTAU - COMMI - CUISI - MOTEL

**SITEL** : SITEL - INFOR - INFSM - RADIO - TRAFI - TRANS

3. AVANCEMENT AU TITRE D'UN MÉTIER.

MORESTAU - MOMACHINE - MOPONT - MOBUREAU - MOOPSNAV - MOFUSIL - MOPOMPI - MOPONVOL - MOMAINTEAE.

ANNEXE III.  
**INFLUENCE DE CERTAINES POSITIONS STATUTAIRES SUR L'AVANCEMENT.**

POSITION.	SITUATION.	IMPUTABILITÉ (*).	DROIT À L'AVANCEMENT.	PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE SERVICE.
Activité	Congé de maladie		Choix et ancienneté	X
	Congé pour maternité, paternité ou adoption		Choix et ancienneté	X
	Permissions ou congés de fin de campagne		Choix et ancienneté	X
	Congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie		Choix et ancienneté	X
	Congé de reconversion		Choix et ancienneté	X
	Congé de présence parentale		Choix et ancienneté	
Détachement	Placement hors du corps d'origine		Choix et ancienneté	X
Hors-cadres	Détachement auprès d'une administration, d'une entreprise publique ou d'un organisme international			
Non-activité	Congé de longue durée pour maladie	X	Choix et ancienneté	X
			Ancienneté	X
	Congé de longue maladie	X	Choix et ancienneté	X
			Ancienneté	X
	Congé parental			
	Retrait d'emploi			
	Congé pour convenances personnelles			
	Congé complémentaire de reconversion		Choix et ancienneté	X
Congé du personnel navigant	X (**)	Choix et ancienneté	X	

**Nota.** Le militaire pouvant prétendre à une inscription au tableau d'avancement et placé dans une position statutaire différente de l'activité et ouvrant droit à l'avancement, ne peut bénéficier d'une promotion effective qu'à compter de la date de réintégration ou de fin de congé.

(\*) Lorsque l'affectation survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(\*\*) Lorsque le militaire appartenant au personnel navigant est atteint d'une invalidité d'au moins 40 p. 100, résultat d'une activité aérienne.

ANNEXE IV.  
**LISTE DES RÉFÉRENCES.**

- a) Code de la défense, partie législative (notamment ses art. L 4136-1 à L 4136-4).
- b) Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; BOC n° 42) portant statut particulier des corps d'officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.
- c) Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, BOC n° 43.) relatif aux militaires engagés.
- d) Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008, (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; BOC n° 42) relatif aux volontariats militaires.
- e) Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008, (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40) ; signalé au BOC n° 43 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires.
- f) Arrêté n° 220 du 18 septembre 2007 (BOC n° 28 du 13 novembre 2007, texte 26) fixant la composition et le rôle de la commission supérieure du personnel militaire de la marine.
- g) Arrêté n° 0-80162-2008 du 11 février 2009 (BOC n° 16 du 15 mai 2009, texte 34) relatif à la spécialisation, à la qualification professionnelle et à l'avancement du personnel non officier de la marine.
- h) Arrêté n° 0-81947-2008 du 17 novembre 2008, (BOC n° 45 du 28 novembre 2008, texte 12) fixant les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour ouverture de l'accès au grade de major.
- i) Instruction n° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 2 juin 2008 (BOC n° 26 du 11 juillet 2008, texte 26) relative au contrôle de la condition physique du militaire.
- j) Instruction provisoire n° 0-84283-2008 du 26 novembre 2008 (n.i BO) modifiée relative au recrutement et à la sélection des élèves de l'école de l'école des moussettes.